

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 20 octobre 2011

Dans l'affaire enregistrée le 21 juillet 2011 au greffe de la Chambre de recours sous le n°11/31, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision en date du 11 avril 2011 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif dirigé contre certaines actions et abstentions de l'Ecole européenne de Bruxelles I relatives au suivi de la scolarité de son enfant, [...], élève de première année maternelle dans la section de langue française de cette école,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par M. Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 20 octobre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision en date du 11 avril 2011, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif de M. [...] dirigé contre certaines actions et absentions de l'Ecole européenne de Bruxelles I relatives au suivi de la scolarité de son enfant, [...], élève de première année maternelle dans la section de langue française de cette école.

2. L'intéressé a formé contre cette décision un recours contentieux devant la Chambre de recours tendant à obtenir tout à la fois :

- l'annulation de ladite décision ;
- l'injonction à l'Ecole européenne de Bruxelles I, sous astreinte de 1.000 € par fait et par jour, de répondre à ses différentes demandes ayant trait notamment au respect de l'autorité parentale conjointe et au droit du requérant d'être informé et de participer à la vie scolaire et à l'éducation de son fils dans les mêmes conditions que les autres parents ;
- la condamnation de ladite école à lui verser, à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis par son fils et par lui-même, les sommes respectives de 20.000 et de 15.000 €.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir de nombreux moyens et arguments tirés :

- en ce qui concerne l'Ecole européenne de Bruxelles I, de dénis de respect de jugements et arrêts intervenus en sa faveur dans les litiges l'ayant opposé à la mère de l'enfant, de dénis de l'autorité parentale conjointe, de dénis du respect du principe du contradictoire, de dénis de correction d'actes administratifs faux, de dénis d'information complète et transparente, de dénis d'information l'excluant activement de la vie scolaire de son enfant et lui refusant ainsi un traitement d'égalité avec les autres parents ;
- en ce qui concerne la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes, du non respect de conditions de forme, notamment l'absence de sa remise en mains propres au requérant, qui n'a pu en prendre connaissance que tardivement, de l'absence de précisions sur sa base légale et les délais de recours, de l'absence de réponse au fond à certaines questions soulevées et de la motivation erronée des moyens de rejet du recours administratif.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que le requérant soit condamné aux dépens, qu'elles évaluent à la somme de 1.000€. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- la Chambre de recours n'étant pas compétente pour statuer sur la plupart des demandes du requérant, à l'exception de celle tendant à l'annulation de la décision attaquée, étant toutefois relevé que celle-ci est étroitement liée aux autres demandes, le recours est manifestement irrecevable ;
- le recours est également irrecevable pour n'être présenté que par l'un des deux représentants légaux de l'élève partageant l'autorité parentale ;
- en raison du caractère obscur des arguments avancés par le requérant, il est impossible d'examiner utilement le recours au fond.

5. Dans ses observations en réplique, accompagnées d'un grand nombre de pièces annexes non numérotées et transmises sans inventaire, le requérant développe plusieurs conclusions et arguments :

- il demande tout d'abord que soit écarté le mémoire en réponse des Ecoles européennes, dont il met en cause la présentation matérielle ainsi que la qualification de ses auteurs ;
- il soutient ensuite que la compétence de la Chambre de recours pour connaître de son recours serait démontrée par la compétence qu'elle se serait reconnue dans une précédente affaire d'autorité parentale conjointe et de déni d'identité légale de l'enfant concerné au sujet de l'inscription de celui-ci dans une école européenne ; cette compétence serait également démontrée par les textes applicables aux Ecoles européennes ;
- le requérant maintient pour le reste, et développe son argumentation mettant en cause tant l'école de Bruxelles I que le Secrétaire général des Ecoles européennes ;
- il conclut enfin au rejet de la demande de sa condamnation aux dépens, en faisant valoir qu'il lui aurait été indiqué à tort que la présente procédure constituait la seule voie de recours à sa disposition.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions du requérant relatives au mémoire en réponse des Ecoles européennes

6. L'argumentation présentée par M. [...] dans son mémoire en réplique quant à la valeur des observations en réponse des Ecoles européennes et à la qualification de leurs auteurs est à la fois singulière et difficilement admissible dans le cadre normal d'un débat contentieux.

7. Il convient naturellement de laisser au requérant la responsabilité d'affirmations aussi incongrues que celle consistant à soutenir que le mémoire en cause « ne vaut même pas le papier sur lequel il est écrit ». Il suffit, pour répondre à une argumentation aussi excessive, de relever qu'il est lui-même dans l'incapacité de citer la moindre disposition du règlement de procédure de la Chambre de recours à laquelle serait contraire la présentation du dit mémoire, qui est conforme à celle des communications procédurales par voie électronique habituellement expédiées par les conseils des Ecoles européennes, dont le greffe assure très normalement les vérifications matérielles nécessaires. M. [...] est, à cet égard, d'autant plus mal fondé à se plaindre de l'absence de date de ce document qu'il a reçu un courrier du greffe, envoyé en recommandé à sa demande expresse, portant la date du 12 septembre 2011 et lui transmettant les observations en cause, en précisant qu'elles avaient été « déposées ce jour ».

8. Ses conclusions à ce sujet ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la demande d'annulation de la décision du Secrétaire général

9. S'agissant de l'argumentation développée par M. [...] au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision attaquée en date du 11 avril 2011, elle doit également être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les Ecoles européennes et tirée de ce que son recours serait irrecevable pour n'avoir été présenté que par l'un des deux titulaires de l'autorité parentale.

10. En ce qui concerne les moyens tirés de prétendus vices de forme affectant cette décision, aucun n'est fondé.

11. D'une part, celui tiré des conditions de la notification de la décision attaquée ne peut prospérer dès lors que la notification d'une décision administrative est sans incidence sur sa légalité et qu'elle n'est susceptible d'affecter que le point de départ du délai de recours ouvert à son encontre.

12. D'autre part, la décision litigieuse mentionne la jurisprudence de la Chambre de recours

relative à l'application de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes et se réfère expressément aux articles 66 et 67 du règlement général desdites écoles sur lesquels est fondé le rejet du recours administratif de M. [...] et qui contiennent les dispositions relatives aux voies et délais de recours. Elle donne, au surplus, les coordonnées du site internet sur lequel sont consultables les textes applicables et que l'intéressé, dont la curiosité s'est apparemment portée sur le site du Barreau de Bruxelles, pouvait donc consulter sans difficulté particulière. Il doit d'ailleurs être observé que l'absence éventuelle de la mention de ces voies et délais, laquelle n'est imposée par aucun texte régissant le système juridique des Ecoles européennes, ne pourrait, elle aussi et en tout état de cause, avoir d'incidence que sur le point de départ du délai et non sur la légalité de la décision attaquée.

13. Quant au fond, la référence faite à la jurisprudence de la Chambre de recours sur l'étendue de sa compétence, dont les principales décisions figurent dans la base de données consultable sur le site internet des Ecoles européennes, est parfaitement justifiée.

14. En effet, aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes : « (...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...) 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

15. La Chambre de recours a jugé, à plusieurs reprises, que sa compétence était strictement limitée aux litiges que mentionnent les stipulations précitées de la convention et que cette compétence ne pouvait, en principe, s'exercer effectivement que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient (voir, par exemple, la décision du 22 février 2005 rendue sur les recours 05/01 et 05/02, celle du 15 septembre 2005 rendue sur le recours 05/04, celle du 23 mai 2007 rendue sur le recours 07/04 ou encore celle du 30 juillet 2007 rendue sur le recours 07/14).

16. C'est d'ailleurs à la suite de cette jurisprudence que le Conseil supérieur des Ecoles européennes a été amené à amender progressivement les dispositions du règlement général

desdites écoles afin d'y introduire différentes procédures de recours, lesquelles sont mentionnées aux articles 66 et 67 de ce règlement.

17. Or, ces dispositions ne prévoient pas de procédure permettant à un parent d'élève de former un recours contre des actes tels que ceux visés par M. [...].

18. Ce n'était pas le cas du recours introduit en 2010 par Mme [...], auquel se réfère le requérant pour justifier la compétence de la Chambre de recours, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'un recours formé contre un refus d'inscription, lequel est expressément admis par les articles 50bis et 67 du règlement général des Ecoles européennes. En tout état de cause, la Chambre de recours ne s'est nullement prononcée sur sa compétence à cet égard en raison du désistement de l'intéressée, qui a provoqué la radiation de l'affaire (voir l'ordonnance du 15 juin 2010 rendue sur le recours 10/10).

19. Il en résulte que M. [...] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 11 avril 2011.

Sur les autres conclusions du recours

20. Pour des raisons du même ordre, les autres conclusions présentées par M. [...] ne peuvent qu'être écartées.

21. D'une part, en effet, en dehors des procédures d'urgence et des cas spécifiquement prévus par les textes, il n'appartient pas à la Chambre de recours de prononcer des injonctions à l'encontre des autorités des Ecoles européennes. Elle est seulement chargée de statuer sur la légalité des actes visés dans la convention et dans ses textes d'application.

22. D'autre part, dès lors que la présente espèce n'a pas permis de constater l'illégalité d'une décision susceptible d'être contestée devant la Chambre de recours, celle-ci ne peut, en tout état de cause, prononcer une quelconque condamnation à des dommages et intérêts.

23. Il s'ensuit que, dans sa totalité, le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

25. A cet égard, M. [...] ne peut utilement faire valoir qu'il ne saurait être condamné aux dépens parce qu'il aurait été incité à former le présent recours, alors pourtant qu'il se plaint par ailleurs de la prétendue absence de mention sur les voies et délais de recours dans la décision attaquée. En réalité, dès lors qu'il avait formé un recours administratif, la décision rendue par le Secrétaire général sur ce recours était elle-même, en application de l'article 67 du règlement général, susceptible d'un recours contentieux devant la Chambre de recours. Mais la recevabilité d'un tel recours n'implique nullement qu'il soit fondé et il était donc loisible à l'intéressé, au vu des précisions contenues dans cette décision, de vérifier le bien-fondé de ces éléments afin de mesurer les chances de succès de ce recours.

26. Dans ces conditions, au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner aux dépens le requérant, qui succombe dans la présente instance, et il sera fait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une correcte appréciation des frais qu'il devra supporter à ce titre en les fixant à la somme de 600 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 600 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Koutoupa-Rengakou

P.Rietjens

Bruxelles, le 20 octobre 2011

Nathalie Peigneur
Greffier f.f.